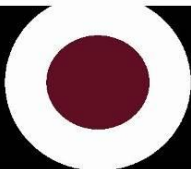




Commune de Fontaine-la-Mallet

Révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme

Règlement écrit



Novembre 2018



REVISION

Prescrite le 11 décembre 2014

Enquête publique du 30/03/18 au 30/04/18 (inclus)

Approuvée le 13 novembre 2018

CACHET DE LA MAIRIE :



AMENAGER DURABLEMENT LES TERRITOIRES DE DEMAIN

Le secteur Urbain Périphérique (Up)

Caractère de la zone :

Le secteur Urbain Périphérique, noté Up, correspond aux espaces bâtis de faible densité du hameau de Fréville, en continuité du centre-bourg de Fontaine-la-Mallet.

Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) :

Dans les zones inscrites au Plan de Prévention du Risque Inondation du Bassin Versant de la Lézarde, identifiant les risques débordement de cours d'eau, ruissellement, remontée de nappe et phénomène d'érosion, l'autorisation de construire est soumise aux prescriptions réglementaires dudit PPRI.

Article Up.1. Occupations et utilisations du sol interdites

- 1.1. Les constructions et installations à vocation industrielle, agricole et d'entrepôt.
- 1.2. Les habitations légères de loisirs, groupées ou isolées et les résidences mobiles.
- 1.3. Les terrains aménagés pour le camping et les parcs résidentiels de loisirs.
- 1.4. Le stationnement des caravanes et des camping-cars.
- 1.5. L'ouverture et l'exploitation de carrière.
- 1.6. Les dépôts et décharges de toute nature.

Article Up.2. Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

- 2.1. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- 2.2. Les équipements publics.
- 2.3. Les constructions à vocation d'habitation, leurs annexes et leurs extensions.
- 2.4. Les constructions à vocation de bureaux, d'hébergements hôteliers, d'artisanat, de commerces, leurs annexes et leurs extensions sont autorisées sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone et des lieux avoisinants et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat (bruit, odeurs, circulation, etc.).
- 2.5. Le changement de destination des bâtiments existants si la vocation est autorisée dans le secteur.
- 2.6. La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits ou démolis à la suite d'un sinistre dans un délai de 10 ans, sauf en cas de mise en danger des personnes et des biens (cavité souterraine, ruissellement, etc.).
- 2.7. Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition d'être réalisés dans l'un des cas suivants :
 - ✓ qu'ils soient directement liés aux travaux des constructions autorisées (à condition de maintenir le libre écoulement des eaux pluviales lorsque le projet se situe en zone de ruissellement) ;
 - ✓ qu'ils soient liés aux équipements d'infrastructures (à condition de maintenir un libre écoulement lorsque le projet se situe en zone de ruissellement) ;
 - ✓ qu'ils permettent de lever ou réduire un indice de cavité souterraine ;
 - ✓ qu'ils permettent la réalisation d'aménagement de lutte contre les inondations préconisé par la collectivité en charge du risque ruissellement.

2.8. Les aires de stationnement sont autorisées à condition de faire l'objet d'un traitement environnemental qualitatif (intégration paysagère, gestion des eaux pluviales, entretien, qualité de revêtement, etc.).

2.9. Dans les zones de risque liées à la présence d'un indice de cavité souterraine, seuls sont autorisés :

- ✓ à l'exclusion des établissements recevant du public, les extensions mesurées des constructions existantes, les annexes de faible emprise et l'aménagement des combles, dans le cadre de l'amélioration de l'habitat et de la mise aux normes des bâtiments d'activités, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements ;
- ✓ la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits ou démolis à la suite d'un sinistre, à condition que le sinistre ne soit pas lié à l'effondrement du sol ;
- ✓ les voiries et les équipements liés ;
- ✓ les aménagements ayant pour objet de vérifier ou supprimer les risques.

Article Up.3. Accès et voirie

Les accès :

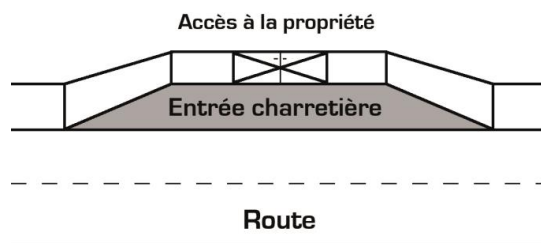
3.1. Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile, en bon état de viabilité, dont les caractéristiques doivent satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité, de défense contre l'incendie et d'enlèvement des déchets, répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble envisagé. La constructibilité des terrains enclavés est subordonnée à l'existence d'une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

3.2. L'autorisation de construire est délivrée sous réserve de la compatibilité du traitement des accès avec la circulation et le respect de la sécurité des usagers. Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, l'accès sur une voie qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

3.3. La création de tout nouvel accès est soumise à l'accord préalable du gestionnaire de la voirie.

3.4. Le nombre d'accès doit être optimisé afin de garantir la sécurité de tous les usagers et de limiter la consommation d'espace. Dès que possible, tout nouvel accès doit être jointif à un accès existant lorsque ce dernier est situé en limite séparative. En cas de création de plusieurs terrains, simultanément et contigus, le découpage parcellaire doit prévoir la mutualisation des accès.

3.5. Les accès doivent être traités comme des entrées charretières permettant le stationnement ou le positionnement d'une voiture. Le portail doit observer un recul d'au moins 5 mètres.



La voirie :

3.6. La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.

3.7. Les voies nouvelles doivent être conçues et aménagées de manière à garantir la sécurité des piétons et des cycles.

3.8. Les voies en impasse doivent être évitées dans les nouvelles opérations d'aménagement.

Si aucune autre possibilité technique ne peut être préférée, elles doivent être aménagées de telle sorte que tous les types de véhicules utilitaires puissent faire demi-tour (particulièrement les véhicules de défense incendie et de collecte des déchets).

3.9. Tous les aménagements de voirie ou d'accès doivent être conformes aux normes permettant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Article Up.4. Desserte par les réseaux

Alimentation en eau potable :

4.1. Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par des canalisations souterraines.

Assainissement eaux usées :

4.2. Toute construction ou installation, le nécessitant, doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

En cas d'absence du réseau collectif d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel est autorisé, à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur, et contrôlé, conformément aux dispositions du Code de Santé Publique et du Code Général des Collectivités Territoriales, par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Assainissement eaux pluviales :

4.3. Pour les projets sur des surfaces inférieures à 3000 m² :

- ✓ la gestion des eaux pluviales doit être assurée préférentiellement par un dispositif de stockage et d'infiltration si l'aptitude des sols le permet. A défaut d'une perméabilité suffisante, un rejet régulé à 2l/s vers un exutoire (réseau, talweg, etc.) sera autorisé ;
- ✓ le dispositif doit être dimensionné sur la base d'une pluie de 50 mm ruisselés sur les parties imperméabilisées, soit un stockage de 1 m³ pour 20 m² de surface imperméabilisée ;
- ✓ le dispositif devra se vidanger entre 24 et 48 heures.

4.4. Pour les projets sur des surfaces supérieures à 3000 m² :

- ✓ la gestion des eaux pluviales doit être assurée préférentiellement par un dispositif de stockage et d'infiltration si l'aptitude des sols le permet ;
- ✓ le dimensionnement du dispositif doit prendre en compte la totalité de la surface du projet et être calculé pour gérer la pluie centennale la plus défavorable ;
- ✓ le dispositif doit stocker et infiltrer un événement vicennal, sans rejet superficiel vers un exutoire ;
- ✓ pour les événements supérieurs à la pluie vicennale, un dispositif de stockage / restitution à l'exutoire sera réalisé ;
- ✓ si la perméabilité du sol n'est pas favorable à l'infiltration des eaux pluviales, la gestion des eaux pluviales d'un événement centennal doit être assurée par un dispositif de stockage / restitution à l'exutoire, avec un débit régulé à 2l/s/ha aménagé ;
- ✓ dans le cas où le projet comporte une voirie interne (ou la réalisation d'un permis d'aménager), la gestion des eaux pluviales proposée de cette partie collective sera réalisée pour la pluie centennale la plus défavorable ;
- ✓ chaque bassin, créé dans le cadre d'un projet d'urbanisme, devra être équipé d'une surverse aménagée afin d'organiser son propre débordement sans causer de dommages aux biens et aux personnes situés à l'aval. Cette surverse sera dimensionnée pour l'événement centennal le plus défavorable.

4.5. Pour les projets sans distinction de surface :

- ✓ la gestion des eaux pluviales de l'impluvium extérieur pour l'événement centennal le plus défavorable (stockage ou rétablissement en prenant des mesures nécessaires afin de ne pas provoquer d'inondations plus en amont ou en aval) devra être assurée ;
- ✓ chaque bassin, créé dans le cadre d'un projet d'urbanisme, devra être équipé d'une surverse aménagée afin d'organiser son propre débordement sans causer de dommages aux biens et aux personnes situés à l'aval. Cette surverse sera dimensionnée pour l'événement centennal le plus défavorable ;

- ✓ les ouvrages devront se vidanger en moins de 48 heures pour la pluie centennale et entre 24h et 48h pour la pluie vicennale ;
- ✓ le raccordement du débit de fuite devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire sollicité ;
- ✓ le gestionnaire de l'exutoire pourra demander la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales avant raccordement.

Electricité et télécommunication :

4.6. Pour toute construction ou installation, les lignes de distribution d'énergie électrique, les lignes de communications téléphoniques et autres réseaux sont enterrés.

4.7. Dans le cas de constructions groupées et d'opérations d'aménagement, la solution d'installation commune doit obligatoirement être recherchée.

4.8. Les coffrets techniques doivent être intégrés aux clôtures ou aux façades et, si possible, dissimulés.

Collecte des déchets :

4.9. Pour tout projet de construction, le pétitionnaire doit prendre contact avec les services de la CODAH, notamment pour garantir l'accès des véhicules de collecte des déchets.

4.10. Dans le cadre des opérations d'aménagement d'ensemble, une gestion collective des déchets doit être privilégiée.

Article Up.5. Caractéristiques des terrains

Sans objet.

Article Up.6. Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1. Le long de la RD.52, toute nouvelle construction doit être implantée :

- ✓ soit dans le prolongement d'une façade existante ;
- ✓ soit avec un recul minimum de 10 mètres par rapport aux limites d'emprise publique.

6.2. Le long des autres voies, toute nouvelle construction doit être implantée :

- ✓ soit dans le prolongement d'une façade existante ;
- ✓ soit avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites d'emprise publique.

6.3. Les articles 6.1. et 6.2. ne s'appliquent pas :

- ✓ aux annexes de type abri de jardin de moins de 20 m² d'emprise au sol et 3,5 mètres de hauteur au point le plus haut ;
- ✓ aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

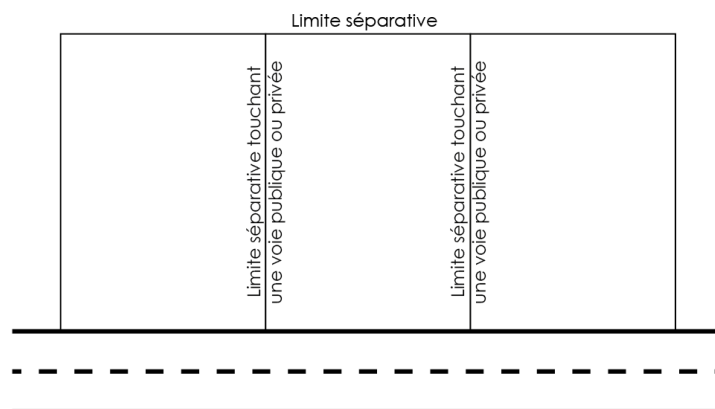
Article Up.7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. En limites séparatives touchant une voie publique ou privée, toute nouvelle construction doit être implantée :

- ✓ soit en limites séparatives ;
- ✓ soit dans le prolongement d'une façade existante ;
- ✓ soit avec un recul au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieur à 3 mètres par rapport aux limites.

7.2. En limites séparatives ne touchant pas une voie publique ou privée, toute nouvelle construction doit être implantée :

- ✓ soit dans le prolongement d'une façade existante ;
- ✓ soit avec un recul au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieur à 3 mètres par rapport aux limites.



7.3. Les articles 7.1. et 7.2. ne s'appliquent pas :

- ✓ aux annexes de type abri de jardin de moins de 20 m² d'emprise au sol et 3,5 mètres de hauteur au point le plus haut ;
- ✓ en cas de construction déjà édifiée en limite séparative sur le terrain voisin : les nouvelles constructions peuvent jouxter la limite séparative dans le profil de la construction existante ;
- ✓ en cas de constructions jumelées : les nouvelles constructions pourront jouxter la limite séparative dans le profil de la construction limitrophe ;
- ✓ aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux équipements publics.

7.4. En cas de division parcellaire, les nouvelles limites séparatives devront respecter les reculs imposés dans les articles 7.1., 7.2. et 7.3. par rapport aux constructions existantes.

Article Up.8. Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de prescriptions particulières pour cet article.

Article Up.9. Emprise au sol

9.1. L'emprise au sol des constructions (annexes et extensions comprises) est limitée 20% de l'unité foncière.

9.2. L'article 9.1. ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux équipements publics.

9.3. En cas de division parcellaire, les lots bâtis doivent respecter l'emprise au sol imposée dans les articles 9.1. et 9.2.

Article Up.10. Hauteur maximum des constructions

10.1. La hauteur des constructions est mesurée à partir du médian de l'implantation de la construction sur le terrain naturel jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère.

10.2. La hauteur maximale autorisée des constructions est limitée à 6,5 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère, soit un volume de type R+1+C (rez-de-chaussée + étage+ combles).

10.3. La hauteur maximale des extensions est limitée à la hauteur de la construction principale à laquelle elles sont accolées. Une dérogation peut être accordée dans le but de réaliser un étage supplémentaire, à condition de ne pas dépasser 6,5 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère.

10.4. La hauteur maximale des annexes est limitée à 3,5 mètres au point le plus haut.

10.5. La hauteur maximale autorisée des constructions à vocation d'équipement public et aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

Article Up.11. Aspect extérieur

Généralités :

11.1. L'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou subordonnée au respect de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

11.2. Toutes les constructions, doivent respecter l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site. Elles doivent, par leur implantation, leur volume ou leur teinte, contribuer à créer, maintenir ou renforcer l'aspect de la rue.

11.3. Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit. Les matériaux d'aspect médiocre en parement extérieur des constructions sont interdits.

11.4. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics doivent s'intégrer à l'environnement par leur aspect et leur implantation. S'ils ne peuvent être dissimulés, ils doivent faire l'objet d'un traitement soigné.

11.5. Les systèmes d'énergie alternatifs et les éléments techniques divers (descentes d'eau, caisson de volets roulants, climatiseurs, câbles de toute nature, etc.), installés sur les façades ou / et les toitures des constructions, s'ils ne peuvent être dissimulés, doivent faire l'objet d'un traitement soigné.

11.6. Les travaux d'extension et de réhabilitation des bâtiments ayant un caractère architectural et patrimonial doivent concourir à mettre en valeur le caractère originel des bâtiments.

Les toitures :

11.7. Les couleurs vives et criardes et les aspects brillants sont interdits pour toutes les toitures des constructions.

11.8. L'article 11.7. ne s'applique pas aux installations de captage solaire, qui doivent s'intégrer dans les pentes de toiture et respecter une intégration soignée.

11.9. Les couleurs de toiture des constructions doivent être en harmonie avec les autres constructions et annexes environnantes. L'ardoise, la tuile plate de tonalité foncée et flammée ou vieillie, le chaume et les matériaux similaires en termes d'aspect et de teinte sont autorisés.

11.10. L'article 11.9. ne s'applique pas aux vérandas et aux piscines couvertes, qui doivent s'intégrer harmonieusement avec la construction principale.

11.11. Les toitures des extensions et des annexes doivent être en harmonie avec celle de la construction principale de l'unité foncière ou avec le site environnant.

11.12. Les toitures des constructions principales et leurs annexes doivent avoir deux pentes ou plus, égales ou supérieures à 30° et peuvent posséder un débord de toiture d'au moins 30 centimètres, sauf en cas d'implantation en limite séparative.

11.13. Les toitures à une pente sont autorisées pour les extensions et les annexes jointives d'une construction principale.

11.14. Les toitures terrasse sont interdites, à l'exception des toitures végétalisées et des toitures terrasse accessibles.

11.15. Aucune prescription de pente n'est imposée pour les annexes inférieures ou égales à 20 m² d'emprise au sol et 3,5 mètres de hauteur au point le plus haut, les vérandas, les piscines couvertes et les constructions à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif et d'ouvrages techniques.

11.16. Les fenêtres de toit devront être encastrées dans le matériau de couverture.

Les façades :

11.17. Toutes les façades, murs, pignons et conduits doivent présenter un traitement architectural harmonieux.

11.18. Les matériaux bruts utilisés en façade (béton, maçonnerie de briques creuses, blocs béton, etc.) sans enduit extérieur sont interdits.

11.19. Le choix des teintes de façade se fera dans le respect de l'architecture dominante de l'environnement de la construction. Les matériaux nobles ou de parements rappelant l'aspect des matériaux nobles du Pays de Caux (bois, ardoise, brique, pierre, etc.) et les tons blancs ou légèrement teintés (beige, ocre, gris, etc.) sont autorisés.

11.20. Les couleurs vives et les couleurs criardes sont interdites. Les façades peuvent, toutefois, être rehaussées, de façon harmonieuse et par petites touches (encadrements des baies, éléments de détail, etc.) par des couleurs vives et/ou sombres pour souligner le parti architectural.

11.21. Les articles 11.19. et 11.20. ne s'appliquent pas aux façades commerciales, qui doivent être en harmonie avec le site environnant.

11.22. Les teintes de façade et de menuiserie des extensions et des annexes doivent être en harmonie avec les teintes de façade et de menuiserie de la construction principale de l'unité foncière.

11.23. Les façades en briques ou en autres matériaux de qualité, que ceux-ci soient utilisés comme parements ou réservés à certains éléments de façades (encadrements des baies, chaînages, etc.), ne doivent pas être couvertes d'enduit ou de peinture. Cependant, si celles-ci sont très dégradées ou de très médiocre facture, un enduit compatible avec la brique ou le matériau est admis.

Les clôtures :

11.24. Les clôtures sont réalisées en harmonie avec les bâtiments, les clôtures voisines et le caractère du quartier. Les matériaux bruts (plaques béton, parpaings, etc.) sans traitement qualitatif ne doivent pas être laissés apparents.

11.25. Les clôtures doivent tenir compte de l'écoulement normal des eaux de ruissellement et ne doivent pas constituer un obstacle aux eaux de ruissellement. Les clôtures pleines et à soubassement sont uniquement autorisées en dehors des zones du PPRI du bassin versant de la Lézarde.

11.26. En limite d'emprise publique, les clôtures doivent être constituées de haies vives d'essences locales et doublées d'un système à claire-voie. Le système à claire-voie doit être réalisé sur un muret d'une hauteur maximale de 60 centimètres. La hauteur des clôtures sur rue ne doit pas excéder 1,50 mètre. La hauteur des piliers de portail pourra être supérieure à 1,50 mètre.

11.27. En limite séparative, les clôtures doivent être constituées de haies vives d'essences locales, doublées ou non d'un système à claire-voie ou plein. Le système à claire-voie pourra être réalisé sur un muret d'une hauteur maximale de 60 centimètres. La hauteur des clôtures sur limites séparatives ne devra pas excéder 2 mètres.

11.28. Les articles 11.26. et 11.27. ne s'appliquent pas à la reconstruction à l'identique des murs de clôtures en matériaux pleins traditionnels (silex, briques, etc.).

11.29. Les clôtures implantées à l'angle de plusieurs voies et emprises publiques devront respecter un dégagement suffisant permettant d'assurer la visibilité des usagers de la voie.

Article Up.12. Stationnement des véhicules

12.1. Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des usagers, des visiteurs et des services doit être assuré sur le terrain utilisé, en dehors de la voie publique.

12.2. En cas de changement de destination de tout ou partie d'un bâtiment existant, le nombre minimum de places afférentes à la nouvelle destination doit correspondre aux règles définies ci-après.

12.3. Les aires de stationnement collectives extérieures doivent être accompagnées de dispositifs permettant une gestion des eaux pluviales ruisselées.

12.4. Un emplacement réservé au stationnement des vélos est imposé par logement. Il doit être prévu de manière commode et sécurisée, afin que leur usage soit encouragé.

12.5. Pour les constructions à vocation d'habitation, le nombre de places de stationnement automobile à réaliser est le suivant :

- ✓ 1 place de stationnement pour les logements de moins 50 m² de surface de plancher ;
- ✓ 2 places de stationnement pour les logements de plus de 50 m² de surface de plancher ;
- ✓ en cas de division d'un logement, les places de stationnement correspondant au nombre total de logements doivent être créées ;
- ✓ en cas d'augmentation de la surface de plancher d'un logement de moins 50 m², la place de stationnement supplémentaire doit être créée.

12.6. Pour les constructions à vocation d'hébergement hôtelier, le nombre de places de stationnement à réaliser est le suivant :

- ✓ 1 place par chambre ;
- ✓ 1 place par tranche de 10m² de surface de plancher de restaurant.

Article Up.13. Espaces libres et plantations

13.1. Les haies végétales devront être réalisées avec des essences locales. Une liste « palette des essences locales » est à disposition en annexe du présent règlement.

13.2. Les haies composées d'essences arbustives ne doivent pas dépasser 2 mètres maximum de hauteur sur les limites séparatives et 1,50 mètre maximum de hauteur en limite d'emprise publique.

13.3. Pour les unités foncières recevant des habitations, une surface minimale de 40% de l'unité foncière doit être traitée en espaces verts.

13.4. Une attention particulière doit être portée à la qualité environnementale et paysagère des aires de stationnement (intégration paysagère, gestions des eaux pluviales, qualité de revêtement, etc.).

13.5. Dans le cas d'une opération portant sur plus de 20 logements, le projet doit comprendre au moins 10 m² d'air de jeux par logement.

Article Up.14. Possibilité maximale d'occupation du sol (COS)

Sans objet.

Article Up.15. Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

15.1. Toute nouvelle construction principale individuelle doit s'accompagner, en complément du système de gestion des eaux pluviales, d'une ou de citerne(s), enterrée ou non, de récupération de l'eau de pluie d'au moins 3 m³.

15.2. Les constructions peuvent prendre en compte, dans la mesure du possible, les objectifs de développement durable et d'efficacité énergétique. Elles peuvent :

- ✓ utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;
- ✓ prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ;
- ✓ utiliser les énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire) géothermie, etc. ;
- ✓ grâce à l'orientation des bâtiments, favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

Article Up.16. Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

16.1. Toute nouvelle construction doit intégrer dans ses réseaux enterrés, entre le domaine public et la construction, un dispositif technique adapté pour permettre le raccordement à la fibre optique.